Présentation synthétique des dispositions de la loi Hamon du 17 mars 2014

La loi « relative à la consommation » (ci-après la « loi Hamon ») contient des dispositions importantes dépassant le cadre du seul code de la consommation puisqu'elle modifie également des dispositions du code de commerce.

La plupart des dispositions sont d'application immédiate, à l'exception notamment de certaines dispositions réglementant les relations entre fournisseurs et distributeurs qui entreront en vigueur le 1er juillet 2014 (ce qui est précisé ci-après), ce qui concrètement exclut leur application aux conventions annuelles 2014, négociées en amont.

Nous présentons ci-après, de manière synthétique, les principales dispositions de cette loi relatives (1) à l'action de groupe, (2) aux relations entre fournisseurs et distributeurs, (3) aux pouvoirs accrus de l'administration notamment d'application d'amendes civiles, (4) à la protection des consommateurs.

Mars 2014

1. Disposition phare : introduction de l'action de groupe en droit français

1.1 Champ d'application de l'action de groupe et qualité pour agir

L'action de groupe pourra être intentée par une des quinze associations nationales de défense des consommateurs agréées.

L'association concernée devra démontrer que son action a pour objet de permettre la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation identique ou similaire et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles. Le manquement devra avoir été commis à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services, ou encore résulter de la violation du droit de la concurrence. Dans ce dernier cas, la condamnation ne pourra être prononcée que sur le fondement d'une décision définitive des autorités de concurrence pour entente ou abus de position dominante.

1.2 Préjudices concernés

L'action de groupe ne pourra porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs.

1.3 Jugement sur la responsabilité et mise en œuvre du jugement

Le juge statuera sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels présentés par l'association requérante. Il identifiera ensuite les consommateurs ou groupes de consommateurs concernés et déterminera le montant des préjudices ou tous les éléments permettant leur évaluation. A cette fin, le juge pourra ordonner toutes mesures d'instruction légalement admissibles.

CABINET RENAUDIER
société d'avocats
42 av. Raymond Poincaré
75116 Paris
Tél : +33 (0) 1 53 70 28 00
Fax : +33 (0) 1 47 55 02 63
contact@renaudier.com

S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le juge ordonnera alors par la même décision les mesures adaptées pour informer de cette décision les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Les consommateurs auront ensuite un délai compris entre deux et six mois pour adhérer au groupe. L'indemnisation des consommateurs par le professionnel sera réalisée soit via l'association ou une tierce personne appartenant à une profession judiciaire, soit directement auprès des consommateurs.

Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés seront connus et les préjudices identiques, le juge pourra condamner le professionnel à indemniser directement et individuellement les consommateurs (dans un seul et même jugement).

La loi Hamon prévoit enfin la possibilité pour l'association de consommateurs et le professionnel concerné de négocier un accord mettant fin au litige, qui sera soumis à l'homologation du juge, dans le cadre d'une médiation.

2. Relations entre fournisseurs et distributeurs

2.1 Conditions Générales de Vente (« CGV »)

Selon le nouvel article L.441-6 du Code de commerce, les CGV constituent le socle « *unique* » de la négociation commerciale. L'article L.441-7 du Code de commerce prévoit désormais que le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard le 1er décembre de l'année N-1, étant précisé que l'obligation de conclure la convention unique avant le 1er mars perdure.

2.2 Convention Unique Annuelle

La convention unique devra désormais indiquer les conditions générales de vente et le barème de prix communiqué par le fournisseur ou, à tout le moins, ses modalités de consultation.

La convention unique fixe les conditions de l'opération « *dans le respect des articles L.441-6 et L.442-6* », ce qui signifie notamment qu'elle ne doit pas comporter de *« déséquilibre significatif »*. Elle mentionne les réductions de prix (ce qui exclut la négociation en triple net) ainsi que, pour les « autres obligations », « *la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations* » (ce qui signifie qu'elles peuvent être facturées, selon l'hypothèse, soit par le distributeur, soir par le fournisseur sous forme d'avoir) en plus de leur objet, leur date et leurs modalités d'exécution.

Par ailleurs, « *les conditions dans lesquelles le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs, en cours d'année, des avantages promotionnels sur ses produits ou services (les NIP),* [sont] *fixées dans le cadre de contrats de mandat confiés au distributeur ou prestataire de services* ». Le mandat indiquera « *le montant et la nature des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur* ».

A défaut d'un encadrement très précis du déroulement des négociations commerciales comme cela avait été initialement envisagé, il est mis en place un dispositif dit « de courtoisie » selon lequel « *le distributeur ou le prestataire de services doit répondre de manière circonstanciée à toute demande écrite précise du fournisseur portant sur l'exécution de la convention* » dans un délai maximum de deux mois. A défaut (ou en cas de mauvaise application de la convention), « *le fournisseur peut signaler le distributeur à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation* ».

De plus, « *la date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1° à 3°* [réductions de prix + coopération commerciales + autres obligations] *ne peut être ni antérieure, ni postérieure à la date d'effet du prix convenu* ». Cela vise à assurer la concomitance entre la date de prise d'effet du nouveau tarif et la date de départ du calcul de chiffre d'affaires servant d'assiette pour le calcul des avantages financiers.

Enfin, la rémunération des services de coopération commerciale et des autres obligations ne doit pas être manifestement disproportionnée par rapport à leur valeur.

Ces modifications entreront en vigueur le 1er juillet 2014.

2.3 Respect des prix issus de la négociation commerciale

La loi Hamon ajoute une nouvelle pratique abusive (L.442-6 I 12°), à compter du 1er juillet 2014, à savoir le fait de passer, de régler ou de facturer une commande à un prix différent du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale, modifié le cas échéant par avenant.

2.4 Clauses de renégociation du prix en cours d'année

Les contrats de plus de trois mois portant sur des produits agricoles périssables dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations de prix des matières premières agricoles et alimentaires doivent prévoir une clause de renégociation du prix.

Le champ d'application du texte sera élargi par rapport à la liste actuelle des produits visés par l'article L.442-9 alinéa 2 du Code de commerce (qui vise les « *produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses* »,« *produits de l'aquaculture* » et « *produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation de ces produits* ») par un décret d'application à venir qui devrait notamment inclure la biscuiterie, la charcuterie et les produits laitiers.

Cette clause devra préciser les conditions de déclenchement de la renégociation et fera référence à des indices publics de prix des produits agricoles ou alimentaires (éventuellement conformément à des accords interprofessionnels ou à l'observatoire de la formation des prix et des marges).

La renégociation de prix doit être conduite dans un délai maximum de deux mois et un compte rendu doit être établi selon des modalités qui seront également définies par décret.

Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme ou de ne pas respecter le délai fixé de renégociation de deux mois, de ne pas établir le compte rendu sera sanctionné par une amende administrative (ainsi d'ailleurs que le fait de porter atteinte au secret en matière industrielle et commerciale ou au secret des affaires).

En outre, le fait de passer, de régler ou de facturer une commande à un prix différent du prix convenu à l'issue de cette renégociation engagera la responsabilité de son auteur en application de l'article L.442-6 I 12° du Code de commerce (voir ci-dessus).

Ces dispositions, figurant dans un nouvel article L.441-8 du Code de commerce, entreront en vigueur le 1er juillet 2014 et s'appliqueront aux contrats en cours, qui devront se mettre en conformité dans un délai de 4 mois.

2.5 Interdiction des garanties de marges

La loi Hamon ajoute une nouvelle pratique restrictive interdite à l'article L.442-6 I 1°, à compter du 1er juillet 2014, à savoir la « *demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant uniquement à atteindre ou à maintenir un objectif de rentabilité* ».

2.6 Convention de sous-traitance

La loi Hamon définit les clauses que doivent contenir les contrats conclus pour l'« *achat de produits manufacturés, fabriqués à la demande de l'acheteur en vue d'être intégrés dans sa propre production, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret* ». Elle devra préciser son objet, ses obligations, son prix ou les modalités de sa détermination, les conditions de facturation et de règlement, les responsabilités respectives des parties et les garanties (réserve de propriété), les règles régissant la propriété intellectuelle entre les parties (lorsque la nature de la convention le justifie), sa durée ainsi que les modalités de sa résiliation et les modalités de règlement des différends.

2.7 Délais de paiement

Le texte maintient les délais supplétif (« 30 jours date de réception des marchandises ») et conventionnel (« 45 jours, fin de mois » ou de « 60 jours, date de facture ») de paiement, et précise que, s'agissant de factures périodiques ou récapitulatives, le délai de paiement ne peut dépasser « 45 jours date de facture ».

Le plafond des sanctions pour non-respect des délais de paiement est sensiblement augmenté (délai maximum supplétif et délais maxima conventionnels, délais pour le transport routier de marchandises, la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire), passant, pour les personnes morales, de 15.000 euros à 375.000 euros maximum.

Le texte précise que lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises est prévue, sa durée ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu, sauf stipulation expresse et à condition que cela ne soit pas abusif.

2.8 Assouplissement des règles relatives à l'achat de fruits et légumes frais

Il demeure interdit de procéder à des remises et ristournes sur les ventes de fruits et légumes frais. Toutefois, une souplesse a été introduite permettant de bénéficier de réfactions tarifaires résultant d'une non-conformité qualitative ou quantitative dont les conditions seront précisées dans le cadre d'un accord interprofessionnel.

L'article L.441-3-1 du Code de commerce, qui prévoit que les fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France doivent être accompagnés d'un bon de commande établi par l'acheteur ou d'un contrat passé avec le commissionnaire ou le mandataire lors du transport, est assoupli. L'acheteur pourra désormais transmettre au service de contrôle les documents ou, à défaut, un message certifiant qu'il a bien commandé les produits concernés et précisant le prix et ce, dans un délai de 48 heures. Lorsque l'acheteur réalise lui-même le transport des produits qu'il a achetés directement dans les locaux de ses fournisseurs, il atteste, lors du contrôle, qu'il est propriétaire des produits.

3. Pouvoirs accrus de l'administration notamment d'application d'amendes administratives

3.1 Pouvoirs renforcés en cas d'enquête simple de droit de la concurrence

Dans le cadre des enquêtes simples, les agents de la DGCCRF peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer « *entre 8h et 20h dans les locaux professionnels* » et « *exiger* » (et non plus seulement « *demander* ») la communication des livres, factures et autres documents professionnels, et obtenir ou prendre copie de ces documents sur tout support. Ils peuvent également procéder à des contrôles d'identité.

Les agents peuvent ne pas révéler leur identité avant de dresser le P.V. d'infraction.

3.2 Pouvoirs d'enquête lourde étendus à la poursuite d'infractions au droit de la consommation

La DGCCRF sera dotée des mêmes pouvoirs d'investigation en matière de consommation qu'en matière de concurrence, et pourra donc mener des visites et saisies (perquisitions), sous le contrôle du juge des libertés et de la détention (JLD), afin de détecter des fraudes telles que celles révélées par le scandale de la viande de cheval.

Comme pour les pratiques anticoncurrentielles, un recours contre l'ordonnance du JLD et contre les opérations de visite et de saisie sera possible devant le 1er Président de la Cour d'appel dans un délai de 10 jours courant respectivement à compter de la notification de l'ordonnance et de la réception ou de la remise du procès-verbal.

3.3 Pouvoirs de sanction des manquements aux dispositions du Code de commerce

Deux procédures de sanctions administratives sont instituées au profit de la DGCCRF. Dans les deux cas, l'action de l'administration se prescrit par 3 années révolues à compter du jour où le manquement a été commis et, en cas de cumul d'infractions (administratives et pénales), l'amende encourue ne pourra dépasser le seuil maximum de l'amende la plus élevée.

- Pour toutes les infractions ou manquements aux obligations du Titre IV du Livre IV du Code de commerce (relations entre fournisseurs et distributeurs et pratiques restrictives de concurrence), la DGCCRF pourra constater des manquements par procès-verbal et prononcer des sanctions administratives.

  Les agents de la DGCCRF qui constatent une infraction pourront, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel de se conformer à ses obligations, de cesser son comportement ou de supprimer une clause et ce dans un délai raisonnable.

  Si le professionnel n'a pas déféré à cette injonction dans le délai imparti, la DGCCRF pourra prononcer une amende administrative. L'amende ne peut être prononcée avant un délai de 60 jours pendant lequel le professionnel peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations écrites ou orales avec l'assistance s'il le souhaite de son conseil. La décision peut être publiée mais les informations recueillies ne sont communicables qu'à la personne ou son représentant qui s'est vu condamné à payer une amende.

  Le montant maximal de l'amende administrative encourue est de 3.000 € pour les personnes physiques et 15.000 € pour les personnes morales.

- Plusieurs infractions font l'objet de dispositions spécifiques permettant à la DGCCRF d'appliquer directement des sanctions administratives après avoir constaté un manquement, sans injonction préalable, à savoir manquement à l'interdiction des remises sur les achats de fruits et légumes frais (L.441-2-2) et fourniture du bon de commande lors du transport (L.443-1), non-respect des règles sur les délais et conditions de paiement (L.441-6), non-respect des règles relatives à la convention annuelle unique (L.441-7), ou encore refus de renégocier en cours d'année le prix dans les contrats alimentaires (L.441-8).

  Le montant maximal de l'amende administrative encourue est de 75.000 € pour les personnes physiques et 375.000 € pour les personnes morales. Ces montants sont doublés en cas de récidive.

3.4 <u>Pouvoirs de sanction des manquements aux dispositions du Code de la consommation</u>

Pour un grand nombre d'infractions du Code de la consommation (listées aux §§ I à III de l'article L.141-1), les agents de la DGCCRF peuvent enjoindre au professionnel de cesser, dans un délai raisonnable, ses agissements illicites. En cas de non-respect de cette injonction, l'autorité administrative pourra prononcer des sanctions administratives qui ne peuvent pas excéder (1) 7.500 € pour une personne morale lorsque l'infraction est sanctionnée par une contravention de 5ème classe ou par une amende administrative égale au plus à 15.000 € et (2) 15.000 € lorsque l'infraction est sanctionnée par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 15.000 €. Ces montants sont doublés en cas de récidive.

L'autorité administrative peut demander aux juridictions civiles ou administratives d'ordonner la suppression des clauses illicites ou de les déclarer réputées non écrites et d'ordonner au professionnel d'en informer à ses frais les consommateurs concernés. Elle peut également, après information du Procureur de la République, demander aux juridictions civiles d'ordonner toute mesure de nature à mettre un terme aux pratiques illicites.

L'autorité administrative a le pouvoir d'intervenir devant les juridictions civiles et pénales.

4. Réforme de la protection des consommateurs

4.1 Définition générale du consommateur

Un nouvel article « préliminaire » inséré avant le livre Ier du code de la consommation donne une définition légale du consommateur, à savoir « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ». Cette tentative d'unification de la définition du consommateur pour tout le droit de la consommation se heure toutefois au maintien dans le Code même de références au « *non-professionnel* », qui permet notamment de faire bénéficier de la protection des personnes morales (ex : articles L.132-2 du Code de la consommation relatif au champ d'application de l'interdiction des clauses abusives, L.133-2 relatif à l'interprétation et à la forme des contrats du même code, L.136-5 sur les clauses de reconduction tacite…).

4.2 Renforcement de la protection générale du consommateur

Délais de livraison – résolution du contrat - remboursement : pour les contrats conclus après le 13 juin 2014, à défaut d'indication ou d'accord sur les délais de livraison, le produit ou le service doit être livré, sans retard injustifié, dans un délai de 30 jours. A défaut de livraison à la date indiquée ou à l'expiration du délai, le consommateur peut résoudre le contrat si, après avoir enjoint le professionnel d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai. Le contrat est considéré comme résolu à la réception de la lettre ou de l'écrit informant de la résolution, sauf si le professionnel s'est exécuté entretemps. Mais le consommateur peut immédiatement résilier le contrat si la date ou le délai de livraison constitue une condition essentielle du contrat. Le professionnel doit rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées dans les 14 jours suivants la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

Reconduction tacite des contrats : le professionnel doit informer le consommateur de la possibilité de ne pas reconduire son contrat par lettre nominative ou par courrier électronique (au lieu d'un simple écrit auparavant) et doit indiquer la date limite de résiliation. Cette disposition doit être reproduite intégralement dans les contrats de prestations de services auxquels il s'applique.

Garantie légale et garantie de conformité : un arrêté du ministre de l'économie fixera les modalités selon lesquelles l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale doivent être mentionnées dans les CGV. Deux ans après la publication de la loi Hamon, la garantie de conformité passera de 6 mois à 24 mois et s'appliquera aux produits d'occasion (6 mois).

SAV : toutes les prestations de service après-vente, même réalisées à titre non-onéreux, doivent faire l'objet d'un contrat.

4.3 Renforcement de la protection des consommateurs dans les contrats de vente à distance et hors établissement conclus après le 13 juin 2014

Des informations supplémentaires doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat, et non seulement au moment de la livraison (conditions, délai et modalités d'exercice du droit de rétractation, formulaire type de rétractation, coût du renvoi du bien en cas de rétractation, conditions contractuelles).

Ces informations doivent également être fournies par le professionnel pour les contrats conclus dans le cadre d'un démarchage téléphonique et ceux conclus hors établissement avec un autre professionnel si l'objet du contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de ses salariés n'excède pas 5.

Le délai de rétractation pour les achats à distance est porté à 14 jours au lieu de 7. Si les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies, le délai est alors de 12 mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial (soit 14 jours + 12 mois). Le remboursement du consommateur doit intervenir dans un délai de 14 jours au lieu de 30, à compter de la date à laquelle le professionnel est informé de la rétractation. Le remboursement peut être différé jusqu'à ce que les biens soient restitués ou jusqu'à la réception de la preuve de l'expédition des biens.

Pour les contrats conclus par internet, la fonction utilisée par le consommateur pour valider sa commande doit comporter, à peine de nullité, la mention claire et lisible « *commande avec obligation de paiement* ». Les sites de commerce en ligne doivent indiquer, au plus tard au début du processus de commande, les moyens de paiement acceptés par le professionnel et les restrictions de livraison.

Pour les contrats conclus dans les foires et salons, le professionnel doit informer le consommateur qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation du contrat conclu mais seulement, le cas échéant, d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat, porté de 7 à 14 jours.

4.4 Mise en conformité avec le droit européen de la réglementation sur les ventes avec primes

La loi Hamon supprime l'exception qui permettait de réaliser des ventes avec primes constituées d'objets ou services identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou constituées de menus objets ou de services de faible valeur ou d'échantillon. Toutes les ventes avec primes sont donc désormais soumises au même régime, à savoir qu'elles ne doivent pas présenter un caractère déloyal.

4.5 Création d'une Indication Géographique Protégée (« IGP ») pour les produits manufacturés

Afin de remédier dans le futur à la situation vécue à Laguiole dans laquelle une marque déposée risque de « privatiser » une indication géographique connue du public, le Code de la propriété intellectuelle crée une alerte et un droit d'opposition des collectivités territoriales dont le nom serait utilisé en tant que marque.

De même, la loi prévoit que les produits manufacturés (industriels et artisanaux), et non seulement les produits agroalimentaires, peuvent bénéficier d'une IGP, ce qui implique que soit établi un cahier des charges, homologué par l'INPI (et non l'INAO, comme pour les produits agroalimentaires) dont le respect permettra de bénéficier de ce signe de qualité.

4.6 Obligation de mentionner l'origine des produits alimentaires

La loi Hamon institue l'obligation de mentionner le pays d'origine pour toutes les viandes et pour tous les produits agricoles et alimentaires à base de viande ou contenant de la viande en tant qu'ingrédient, à l'état brut ou transformée. Les modalités d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat, après que la Commission européenne se sera prononcée sur la compatibilité de cet article avec le droit de l'UE.

Par ailleurs, la possibilité d'indiquer le pays d'origine pour les produits agricoles et alimentaires et les produits de la mer, à l'état brut ou transformé, qui figure actuellement dans l'article L.112-11 du Code de la consommation, deviendra une obligation pour la liste des produits et selon les modalités d'application qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, après que la Commission européenne se sera prononcée sur la compatibilité de cet article avec le droit de l'UE.

4.7 Libéralisation de la vente de certains produits antérieurement sous monopole

Possibilité de vendre en ligne des lentilles de contact oculaire correctrices ou de verres correcteurs, avec le concours d'un opticien (entrée en vigueur échelonnée, de 6 à 24 mois) + possibilité de vendre des tests de grossesses en dehors des pharmacies.

Comme toute information à caractère général, L'Essentiel ne saurait engager la responsabilité du Cabinet Renaudier